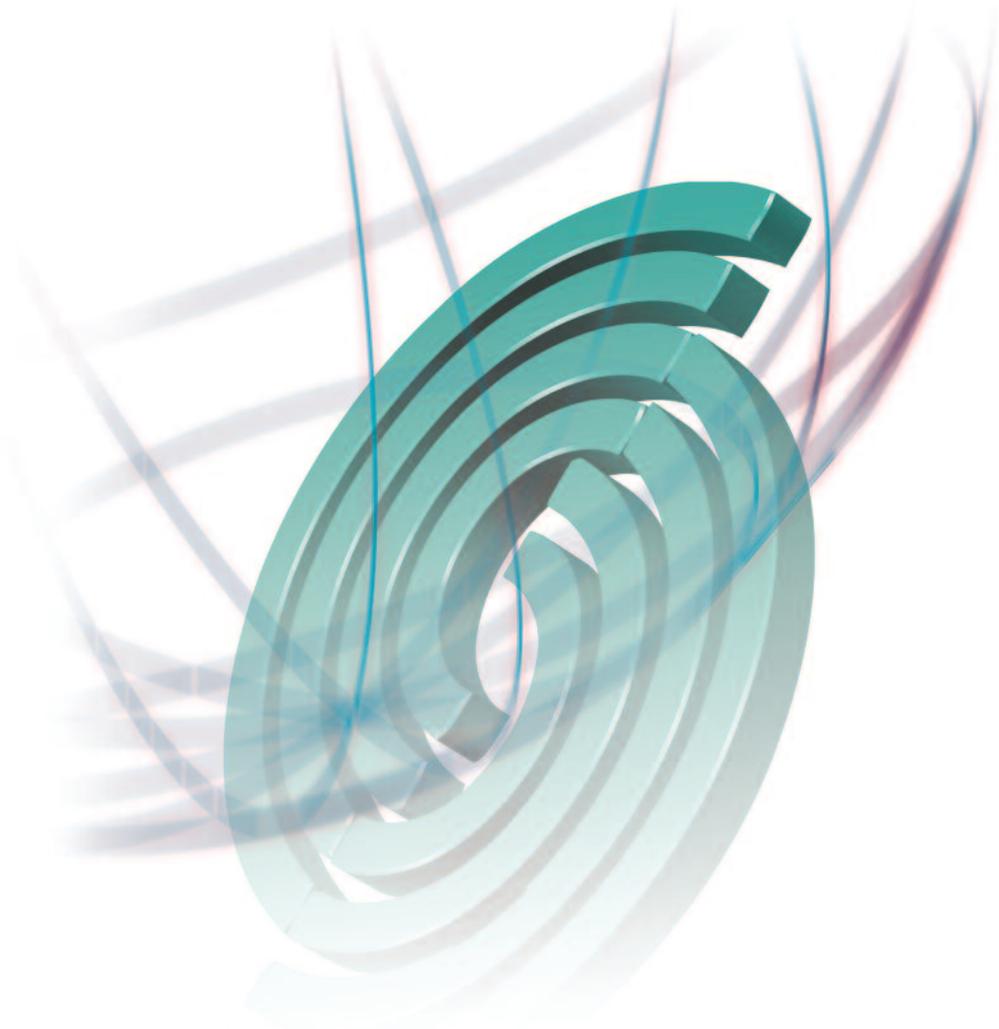




Conseil canadien des normes  
Standards Council of Canada



Exigences supplémentaires relatives à  
l'accréditation des organismes d'inspection

**CAN-P-1608**  
Novembre 2009



# **EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ACCREDITATION DES ORGANISMES D'INSPECTION**

**CAN-P-1608**

**Novembre 2009**

Copyright © Conseil canadien des normes, 2009

Tous droits réservés. Aucune partie du présent document ne peut être reproduite, stockée dans un système électronique d'extraction, ni transmise, sous quelque forme que ce soit ni par aucun procédé électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou autrement, sans le consentement écrit préalable de l'éditeur :



**Conseil canadien des normes**  
**Standards Council of Canada**

Conseil canadien des normes  
270, rue Albert, bureau 200  
Ottawa (Ontario)  
K1P 6N7  
Canada  
Tél. : (613) 238-3222  
Télec. : (613) 569-7808

**NOTE :** On peut obtenir un exemplaire anglais de ce document en écrivant au :

Conseil canadien des normes  
270 rue Albert, bureau 200  
OTTAWA (Ontario)  
K1P 6N7  
Tél.: (613) 238-3222  
Fax.: (613) 569-7808  
Courriel: [info.palcan@scc.ca](mailto:info.palcan@scc.ca)  
Site web: [www.scc.ca](http://www.scc.ca)

**NOTE:** An English version of this document is available from the:

Standards Council of Canada  
270 Albert Street, Suite 200,  
OTTAWA, Ontario  
K1P 6N7  
Tel.: (613) 238-3222  
Fax.: (613) 569-7808  
Email: [info.palcan@scc.ca](mailto:info.palcan@scc.ca)  
Website: [www.scc.ca](http://www.scc.ca)

## Table des matières

Avant-propos .....	i
Introduction.....	ii
1 PORTÉE .....	1
2 RÉFÉRENCES .....	1
3 DÉFINITIONS.....	2
4 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ACCRÉDITATIO .....	3
4.1Exigences générales.....	3
4.2Codes et normes.....	3
4.3Produits non conformes .....	4
4.4Sous-traitance de services d'inspection .....	4
4.5Dernier stade d'appel .....	5
4.6Relations avec les organismes de réglementation du Canada.....	5
4.7Langue.....	6
4.8Utilisation de la marque d'accréditation du CCN.....	6
Annexe A: Produits électriques (normative) .....	7
Annexe B: Réseaux de canalisations des gaz médicaux (normative).....	8

## Avant-propos

Le Conseil canadien des normes (CCN) est une société d'État qui a été constituée en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1970, modifiée en 1996, pour encourager et promouvoir la normalisation volontaire au Canada. Bien que financé en partie en vertu d'un crédit parlementaire, il est indépendant du gouvernement pour ce qui est de ses politiques et de son fonctionnement. Son conseil d'administration (Conseil) est composé de membres provenant du gouvernement et d'organismes du secteur privé.

Le CCN a pour mission d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire; d'encourager la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada; de coordonner les efforts des personnes et organismes s'occupant du Système national de normes, et de voir à la bonne marche de leurs activités; d'encourager, dans le cadre d'activités de normalisation, la qualité, la performance et l'innovation technologique en ce qui touche les produits et les services canadiens; d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.

Pour l'essentiel, le CCN encourage une normalisation efficiente et efficace au Canada lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative, en vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer au développement durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur, et de développer la coopération internationale en matière de normalisation.

De plus, le CCN est le point de convergence du gouvernement en ce qui a trait à la normalisation volontaire, il représente le Canada dans le cadre d'activités internationales de normalisation et il établit les politiques et les procédures régissant l'élaboration des Normes nationales du Canada ainsi que l'accréditation des :

- a) organismes d'élaboration de normes;
- b) organismes de certification de produits et de services;
- c) laboratoires d'étalonnage et d'essais;
- d) laboratoires d'analyse médicale;
- e) organismes de certification de systèmes de management;
- f) organismes de certification du personnel;
- g) organismes d'inspection.

Enfin, le CCN encourage et défend le principe de reconnaissance de l'accréditation ou de systèmes équivalents en tant que moyen de réduire le nombre d'évaluations et d'audits multiples, auprès des accréditeurs qu'il reconnaît par l'intermédiaire d'accords de reconnaissance multilatérale.

Le CAN-P-1608 fait partie des documents qui ont été publiés par le Conseil canadien des normes pour définir les politiques, les plans et les procédures qu'il a établis pour l'aider à remplir son mandat.

Les demandes d'éclaircissement, les recommandations de modification et les demandes d'exemplaires supplémentaires doivent être envoyées directement à l'éditeur.

## Introduction

Le Conseil canadien des normes (CCN) accrédite les organismes d'inspection (OI) conformément aux exigences générales contenues dans son document CAN-P-8, intitulé *Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection*, qui reprend mot pour mot les termes d'ISO/CEI 17020: 1998. L'accréditation accordée par le CCN aux organismes d'inspection conformément au CAN-P-8 garantit que ces organismes gèrent des systèmes d'inspection d'une manière uniforme et constante. Le CCN renforce encore plus la cohérence à l'échelle internationale par l'intermédiaire des lignes directrices proposées dans l'*IAF/ILAC – A4 Guidance on the Application of ISO/IEC 17020*.

Outre les exigences internationales uniformes d'ISO/CEI 17020, le Canada impose aussi aux OI plusieurs exigences uniques fondées sur des règlements fédéraux et provinciaux. Le CAN-P-1608, intitulé *Exigences supplémentaires relatives à l'accréditation des organismes d'inspection*, document d'accompagnement du CAN-P-8, contient ces exigences qui s'appliquent aux organismes accrédités par le CCN qui gèrent des programmes d'inspection.

Les programmes d'inspection peuvent être conçus pour répondre à certains besoins réglementaires ou de l'industrie relativement à l'inspection de divers appareillages ou installations. Ils pourraient englober l'approbation sur place d'installations uniques et d'un appareillage fabriqué en quantités limitées ou sur demande lorsque la certification n'est pas une solution pratique. Voici des exemples typiques de ce genre de besoins en matière d'inspection et d'approbation :

- Les blocs-portes coupe-feu de grandes dimensions qui sont fabriqués sur place.
- Les robots de soudage qui sont fabriqués sur demande à l'étranger et assemblés et mis en service sur place.
- Les réseaux de canalisations de gaz médicaux conçus pour répondre à des besoins particuliers et qui sont assemblés sur place.
- Un appareillage fabriqué en quantités limitées ou sur demande, tel qu'un appareillage électrique à usage spécial.
- Les inspections de systèmes d'extincteurs automatiques à eau.

Les programmes d'inspection peuvent être approuvés, surveillés et prescrits par l'organisme de réglementation local, provincial ou national.

La liste de tous les OI accrédités et de leurs portées d'accréditation respectives est accessible au public par l'intermédiaire du site web du CCN à <http://www.ccn.ca>. Pour obtenir des renseignements sur la présentation d'une demande d'accréditation, consultez le guide des OI qui est accessible à partir du site web du CCN.

On peut obtenir des renseignements sur le CCN ou son programme des organismes d'inspection en consultant le site web du CCN ou en communiquant avec son centre d'information par courriel à [info@scc.ca](mailto:info@scc.ca).

## **EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ACCREDITATION DES ORGANISMES D'INSPECTION**

### **1 PORTÉE**

**1.1** Le présent document accompagne le CAN-P-8 du CCN. Il précise les exigences canadiennes particulières que doivent respecter, dans le cadre du programme d'accréditation du CCN, les organismes d'inspection (OI) qui inspectent les installations ou produits destinés au marché canadien et en déterminent la conformité. Ce document doit être utilisé en plus du CAN-P-8 pour l'accréditation des OI. Le Programme d'accréditation des organismes d'inspection s'applique à tous les OI établis dans les pays figurant sur la liste du décret en conseil et ses modifications (voir l'alinéa 4(2)d) et le paragraphe 4(4) de la loi sur le CCN).

### **2 RÉFÉRENCES**

CAN-P-8, *Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection* (la version la plus récente d'ISO/CEI 17020).

CAN-P-15CA, *Exigences et procédures du programme d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité du CCN relatives à la suspension et au retrait de l'accréditation et au règlement des plaintes, des différends et des appels* (la version la plus récente).

CAN-P-4, *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais* (la version la plus récente d'ISO/CEI 17025).

CAN-P-1508, *Programmes d'accréditation : Demande d'accréditation des organismes d'inspection et procédure de maintien – Guide d'accompagnement du CAN-P-8* (la version la plus récente).

CAN-P-1527, *Principes directeurs régissant les mesures correctives* (la version la plus récente du Guide ISO/CEI 27).

International Accreditation Forum, Inc., International Laboratory Accreditation Cooperation: *IAF/ILAC A4 Guidance on the Application of ISO/IEC 17020*.

Guide ISO 7, *Lignes directrices pour la rédaction de normes destinées à l'évaluation de la conformité*.

ISO/CEI TR 17011, *Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité*.

### 3 DÉFINITIONS

Les définitions présentées dans le CAN-P-8, dans les guides qui y sont cités en référence et dans le guide des organismes d'inspection s'appliquent au présent document. Les définitions ci-dessous s'appliquent également :

#### 3.1

##### **Conseil consultatif**

Un organisme représentant les intérêts canadiens concernés (tels que les organismes de réglementation, les fabricants, les consommateurs et les spécialistes techniques) qui est établi pour conseiller les organismes d'inspection dans un domaine d'activité particulier.

#### 3.2

##### **Candidat**

Un OI non encore accrédité par le CCN.

#### 3.3

##### **Norme canadienne reconnue**

Une norme reconnue par un organisme de réglementation canadien ou, dans les domaines non soumis à des mesures législatives, une Norme nationale du Canada, ou une norme consensuelle volontaire élaborée dans le respect des exigences du Guide ISO 7 et reconnue par l'association ou les associations industrielles canadiennes compétentes en la matière.

#### 3.4

##### **Entrepreneur**

Une personne engagée par un OI pour effectuer des inspections à temps partiel ou à temps plein. Les entrepreneurs exercent leurs activités dans le cadre du système qualité de l'OI.

#### 3.5

##### **Norme nationale du Canada<sup>MC</sup> (NNC)**

Une norme consensuelle qui a été préparée ou révisée par un organisme d'élaboration de normes accrédité et qui a été approuvée par le CCN.

#### 3.6

##### **Système national de normes**

Le système canadien coordonné d'organisations indépendantes et autonomes, géré par le CCN, qui s'emploie à développer et à améliorer la normalisation volontaire au Canada.

#### 3.7

##### **Code modèle**

Un recueil d'exigences et de normes citées en référence, se rapportant à une gamme importante de produits, destiné à être adopté ou reconnu par l'organisme de réglementation compétent en la matière.

NOTE : Voici des exemples de codes modèles canadiens : le *Code canadien de l'électricité* (norme CSA C22.1); le *Code national du gaz* (normes CSA B149.1 et B149.2); le *Code national du bâtiment*; le *Code national de prévention des incendies*; le *Code national de la plomberie* et le *Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression* (norme CSA B51). Il existe aussi d'autres codes modèles particuliers à des produits ou des processus, par exemple le *Model Code for the Field Evaluation of Electrical Equipment* (CSA SPE-1000) et le *Code canadien d'installation de l'hydrogène*.

### **3.8**

#### **Organisme de réglementation**

Un organisme compétent, créé par une loi ou un organisme désigné par le gouvernement pour réglementer l'acceptabilité, la vente et l'utilisation d'un produit ou d'une installation considérés et veiller au respect des règlements applicables dans son domaine de compétence.

### **3.9**

#### **Sous-traitant**

Une personne morale indépendante engagée par un OI pour fournir un service (par exemple, une inspection). Les sous-traitants exercent généralement leurs activités dans le cadre de leurs propres systèmes qualité.

## **4 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ACCRÉDITATION**

### **4.1 Exigences générales**

**4.1.1** Les OI doivent exercer leurs activités conformément aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux et aux règles des systèmes de réglementation ou de l'industrie lorsque de tels systèmes existent.

**4.1.2** L'OI doit effectuer ses inspections dans le cadre de sa portée d'accréditation et satisfaire aux exigences du CAN-P-8 et à celles du présent document, y compris à ses annexes sur des champs connexes.

**4.1.3** Il appartient à l'OI de prendre la décision de conformité et de délivrer une attestation, sous la forme d'un certificat, d'un rapport ou d'une étiquette, ou une combinaison des trois. Cette décision peut être prise sur place, dans les locaux d'un client ou dans d'autres établissements désignés, y compris sur les lieux de l'installation d'un appareillage, par un inspecteur. La décision de conformité doit être prise uniquement par des personnes compétentes et fondée sur une connaissance de première main des codes modèles, des codes particuliers, des normes canadiennes reconnues et autres exigences connexes applicables.

Chaque conception de produit, produit, service, usine, installation et processus doivent être inspectés un par un ou conformément aux spécifications relatives à l'échantillonnage énoncées dans les codes modèles, les normes ou les exigences des systèmes.

**4.1.4** Lorsque des étiquettes sont utilisées pour identifier des produits qui ont été inspectés dans le cadre du programme des OI du CCN, ces étiquettes devront être telles qu'on puisse les distinguer de celles utilisées dans d'autres programmes.

### **4.2 Codes et normes**

**4.2.1** L'OI doit démontrer qu'il connaît à fond les codes modèles, les codes spéciaux, les normes canadiennes reconnues et les exigences connexes dans les domaines visés par sa portée accréditée, conformément au présent document et à l'article 8.2 du CAN-P-8.

### 4.3 Produits non conformes

**4.3.1.** L'entente établie entre l'OI et son client doit exiger du client qu'il mette en œuvre des actions correctives, conformément au CAN-P-1527, si le produit, le service ou le système se révèle ultérieurement non conforme ou dangereux.

**4.3.2** L'OI doit exiger de la clientèle de ses services d'inspection qu'elle l'avertisse de toute situation où un produit portant une étiquette d'inspection risquerait de présenter un danger possible.

**4.3.3** Conformément aux exigences du CAN-P-1527, intitulé *Principes directeurs régissant les mesures correctives* (Guide ISO/CEI 27), un OI doit avoir des procédures pour le traitement et l'enregistrement des cas signalés d'emploi abusif d'étiquettes d'inspection, ou des situations où un produit ou une installation conforme se révèle ultérieurement dangereux.

**Note:** Pour les besoins du présente article, remplacez dans le CAN-P-1527 le terme «organisme de certification» par «organisme d'inspection».

### 4.4 Sous-traitance de services d'inspection

**4.4.1** Au-delà des restrictions énoncées à l'article 14.1a de l'*IAF/ILAC-A4 Guidance on the Application of ISO/IEC 17020* et à l'article 14 du CAN-P-8, un OI qui sous-traite des inspections doit respecter les exigences ci-dessous.

- a) Sauf exceptions prévues à l'article 4.4.2, l'OI doit s'assurer que le sous-traitant est accrédité par le CCN en tant qu'organisme d'inspection pour la portée intégrale des travaux d'inspection.
- b) L'OI doit maintenir avec le sous-traitant une entente officielle qui décrit en détail toutes les exigences et tous les contrôles nécessaires.
- c) L'OI doit tenir un répertoire des entrepreneurs et sous-traitants compétents qui effectuent pour son compte des travaux d'inspection.
- d) L'OI doit soumettre ses sous-traitants à des audits. Les entrepreneurs et les employés du sous-traitant doivent faire l'objet d'audits de témoin menés par l'OI et le CCN.
- e) L'OI doit conserver la maîtrise des travaux effectués, de son étiquette, du certificat d'inspection et du rapport d'inspection et en assumer l'entière responsabilité.
- f) Le sous-traitant ne doit pas confier à un autre sous-traitant une partie des travaux d'inspection.

**4.4.2** Nonobstant l'article 4.4.1 a), si le sous-traitant ne détient pas en tant qu'OI une accréditation du CCN, les exigences supplémentaires suivantes s'appliqueront :

- a) L'OI doit avoir à l'interne les compétences nécessaires pour faire une évaluation appropriée des compétences techniques du sous-traitant et des employés de ce dernier qui feront les inspections.
- b) L'OI doit évaluer le sous-traitant pour reconnaître sa conformité aux exigences du CAN-P-8, et sa capacité d'effectuer les travaux de la portée d'accréditation de l'OI qu'il lui confie en sous-traitance.

- c) L'OI doit exiger que les inspecteurs du sous-traitant signent chacun des ententes relatives à la confidentialité, aux conflits d'intérêts et au respect des procédures et du système de management de la qualité de l'OI accrédité.
- d) L'OI doit donner aux inspecteurs du sous-traitant une formation leur permettant d'exercer leurs activités dans le cadre du système qualité de l'OI et reconnaître leur capacité d'utiliser ce système.
- e) L'OI doit examiner les travaux effectués par le sous-traitant pour s'assurer de la validité du résultat de l'inspection. Le personnel chargé de cet examen doit être expérimenté, compétent et ne pas avoir participé à l'inspection de quelque façon que ce soit.
- f) L'OI doit effectuer selon un calendrier établi des audits des systèmes qualité de ses sous-traitants et faire des audits sur le terrain, en qualité de témoin, des inspecteurs des sous-traitants.

## **4.5 Dernier stade d'appel**

Les OI doivent informer la clientèle de leurs services d'inspection que le CCN est le dernier stade d'appel dans les litiges concernant la conformité des OI aux critères d'accréditation. Les OI doivent respecter toutes les décisions du CCN relatives aux critères d'accréditation.

## **4.6 Relations avec les organismes de réglementation du Canada**

**4.6.1** Les OI doivent établir avec les organismes canadiens de réglementation compétents des relations professionnelles dans chaque domaine d'accréditation réglementé. Ces relations doivent :

- a) donner aux organismes de réglementation l'occasion de discuter avec les OI des questions liées aux inspections et des exigences réglementaires. (Pour ce faire, les OI doivent s'engager à assister, au besoin, à des réunions mettant en présence des organismes de réglementation);
- b) donner aux OI la possibilité de vérifier les exigences réglementaires, les processus de mise en œuvre des actions correctives et la nécessité de rédiger dans les deux langues officielles les mises en garde en matière de sécurité.

**4.6.2** Les OI peuvent établir ce genre de relations professionnelles avec le conseil consultatif d'un organisme de réglementation plutôt qu'avec chacune des autorités (provinciales, territoriales ou municipales). Les OI doivent se conformer aux exigences des organismes canadiens de réglementation ou à celles de leurs conseils consultatifs désignés.

**4.6.3** Dans les domaines réglementés, les OI doivent inspecter les produits conformément aux normes, ou autres documents normatifs reconnus par un organisme canadien de réglementation. Dans les domaines non réglementés, les OI doivent inspecter les produits ou les installations selon une NNC ou une norme élaborée conformément au Guide ISO/CEI 7. Si les produits sont destinés au marché canadien, ce sont les normes canadiennes reconnues qui s'appliqueront.

**4.6.4** Les OI doivent permettre au CCN et aux organismes de réglementation compétents d'examiner les rapports et tout autre renseignement utilisé dans la prise des décisions de conformité. Cet examen peut avoir lieu dans les locaux du client de l'OI ou dans ceux de l'OI même.

**4.6.5** Les OI doivent informer les organismes canadiens de réglementation compétents, ou leurs conseils consultatifs désignés, des incidents ou des rappels de sécurité impliquant des produits ou des installations étiquetés pour le marché canadien, ou encore des inquiétudes au sujet de la sécurité de tels produits ou installations. Cette information doit être communiquée par écrit et rédigée dans les deux langues officielles du Canada. Elle doit être diffusée en même temps que l'avis public. Les OI doivent faire parvenir une copie de toute la correspondance à cet égard au CCN, qui publiera cette information sur son site web.

## **4.7 Langue**

**4.7.1** Les OI qui souhaitent exercer leurs activités au Canada ou dans des provinces canadiennes doivent prouver qu'ils sont capables de fournir leurs services dans les deux langues officielles, lorsqu'il y a lieu.

**4.7.2** Si la norme ou l'organisme de réglementation compétent l'exigent, les OI doivent insérer dans les exigences relatives à l'inspection des produits et des installations une exigence concernant l'étiquetage de sécurité dans les deux langues officielles.

## **4.8 Utilisation de la marque d'accréditation du CCN**

**4.8.1** Les certificats d'inspection que les OI remettent à la clientèle de leurs services d'inspection peuvent porter la marque d'accréditation du CCN. Ces certificats peuvent également comporter un énoncé précisant que l'OI en question détient une accréditation du CCN. La marque d'accréditation du CCN et cet énoncé ne doivent pas être utilisés de façon à laisser entendre que le produit ou le service lui-même a été approuvé par le CCN.

**Note:** Pour pouvoir utiliser la marque d'accréditation du CCN, les OI doivent avoir signé l'Accord de licence du CCN et respecter les exigences d'utilisation qui y sont énoncées.

## **Annexe A: Produits électriques (normative)**

### **A.1 Portée**

La présente annexe contient des exigences obligatoires applicables aux organismes d'inspection qui évaluent l'appareillage électrique selon CSA SPE-1000.

Il incombe à l'OI de déterminer en consultation avec l'organisme de réglementation la définition à donner à « spécimen unique » et à « production en quantités limitées ». Si l'évaluation doit porter sur de grandes quantités des mêmes unités, l'OI doit communiquer avec l'organisme de réglementation pour obtenir la définition de la quantité acceptable. La certification est l'option privilégiée pour la production en grandes quantités.

**NOTE:** Si l'OI a affaire à des installations complexes où pourraient être installés divers systèmes, sous-ensembles ou pièces d'équipement pour former un processus, il devrait avoir des discussions avec l'organisme de réglementation à la première occasion afin de s'assurer de bien comprendre et coordonner sa portée d'évaluation et la portée des inspections des canalisations électriques de l'organisme de réglementation.

### **A.2 Étiquette d'inspection**

**A.2.1** Une étiquette d'inspection doit être appliquée aux produits inspectés qui se révèlent être conformes à CSA SPE-1000 et aux normes qui s'y rapportent. Les produits qui ne sont pas complètement conformes à CSA SPE-1000 au moment de l'inspection ne doivent pas être étiquetés tant que toutes les corrections n'ont pas été apportées.

**A.2.2** L'étiquette d'inspection ne doit être appliquée que par l'inspecteur qui a effectué l'inspection, ou sous la supervision directe de cet inspecteur. Les étiquettes ne doivent pas être laissées entre les mains de la clientèle des services d'inspection.

**A.2.3** L'étiquette d'inspection doit être celle qui est affichée sur la portée d'accréditation du CCN et contenir, au moins, les renseignements suivants :

- Le nom de l'OI.
- Le titre et le numéro du code modèle ou de la norme applicable selon laquelle le produit a été inspecté, p. ex. CSA SPE-1000.
- Un numéro de série unique qui permet de suivre les produits inspectés en remontant jusqu'au rapport d'inspection, à l'inspecteur et au matériel d'essai.
- Un énoncé clair, rédigé dans les deux langues officielles, affirmant que l'étiquette représente les résultats d'une seule inspection et non ceux de la certification du produit considéré.
- Les paramètres techniques qui peuvent être exigés, selon le cas, par la norme applicable.

**A.2.4** L'OI doit informer la clientèle de ses services d'inspection des différences entre l'inspection de produits et la certification de produits et des cas où il n'est pas approprié de soumettre des produits à une inspection.

## **Annexe B: Réseaux de canalisations des gaz médicaux (normative)**

### **B.1 Portée**

La présente annexe contient les exigences obligatoires qui s'appliquent aux réseaux de canalisations des gaz médicaux indiquées dans la portée ci-dessous :

CAN/CSA Z305.1-92, Réseaux de canalisations des gaz médicaux ininflammables, Partie III : Certification et Partie V : Essais, réseau et unités terminales.

CAN/CSA Z305.6, Centrale d'alimentation en oxygène médical avec concentrateur, pour réseaux de canalisations des gaz médicaux ininflammables, Partie 16 : Certification.

CSA Z7396.1-06, Réseaux de canalisations de gaz médicaux – Première partie : Canalisations pour les gaz médicaux et l'aspiration médicale.

BNQ NQ5710-500/2000, Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – Caractéristiques et méthodes d'essais.

Il n'y a aucune exigence supplémentaire pour l'instant.